

LOI PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI SUR LA PROTECTION NATIONALE (*)

Art. 1 — Les articles 31, 43, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63, 65, 66, 69 et le paragraphe III de l'art. 36 de la loi sur la Protection Nationale sont modifiés comme suit et deux articles transitoires sont ajoutés à cette loi.

Art. 31 — (1) Le Gouvernement peut fixer les éléments de prix de revient des articles qu'il jugera nécessaires à l'intérieur du pays, les parts de bénéfices à ajouter à ces prix de revient ou les prix de vente maxima, et fixer et déterminer les espèces, qualités et spécifications de ces articles. Il peut également déterminer les rétributions telles que commission, prix et commission de transport, courtage et les autres rétributions à toucher en contrepartie d'un service, d'un art et d'une peine, ainsi que tous les tarifs de prix et de rémunérations et peut obliger les commerçants, artisans et autres intéressés à tenir les livres qu'il jugera nécessaires, outre les livres dont la tenue est obligatoire en vertu de lois déterminées.

Le Gouvernement peut charger la municipalité, les Chambres de commerce et d'industrie ou les gouverneurs (valis) de fixer les prix, parts de bénéfices, éléments de prix de revient, rémunérations à toucher pour un service, un art, ou une peine, ou les tarifs de prix et de rémunérations indiqués dans le paragraphe ci-dessus.

II — (A) Il est interdit de vendre ou de mettre en vente des marchandises à des prix ou avec des parts de bénéfices ou contre une rémunération ou à des tarifs supérieurs à ceux fixés de cette manière ou en des espèces, qualités et spécifications qui ne sont pas conformes à celles fixées. Il est également interdit de réclamer ou de toucher des rémunérations supérieures à celles fixées ou de calculer

(*) Loi No. 6731 du 6.6.1956 (J. Off. No. 9329 du 11.6.1956).

les éléments de prix de revient de toutes les marchandises mises en vente autrement que d'après les bases fixées en vertu du paragraphe (1).

(B) Il est interdit de ne pas mettre en vente ou de refuser de vendre sans raison plausible les marchandises dont les prix, parts de bénéfiques, espèces, qualités et spécifications ont été déterminés par le gouvernement ou par les soins de la municipalité ou des chambres de commerce ou d'industrie ou des gouverneurs, ou bien de les faire fuir ou de les déclarer comme vendues alors qu'elles ne sont pas vendues, ou se désister de se conformer aux particularités comprises dans le tarif sans raison plausible.

III — Il est interdit de vendre ou de mettre en vente les marchandises qui restent en dehors de la législation municipale et dont les prix sont fixés par le Gouvernement en vertu de lois spéciales, à des prix supérieurs à ceux-ci.

Le Gouvernement a le pouvoir d'appliquer également la disposition du présent paragraphe au sujet des articles dont les prix sont fixés par la Municipalité. Tant qu'une pareille décision n'a pas été rendue par le Gouvernement, les dispositions de la législation municipale seront appliquées à l'égard des articles dont les prix sont fixés par les municipalités.

IV — La remise d'une facture et l'obtention d'une facture par l'acheteur et la conservation de ces factures sont obligatoires dans les opérations commerciales d'achat et de vente faites entre les personnes physiques ou morales qui ont la qualité de fabricant, d'importateur, d'exportateur, de commissionnaire, de grossiste et de détaillant.

Les dépositaires (mutemed) désignés par les autorités compétentes sont également soumis à la disposition du présent paragraphe.

Dans les achats et ventes d'un montant dépassant 250 p^{tr}s le vendeur est tenu de remettre une facture à la demande de l'acheteur.

Le Gouvernement détermine la forme et le contenu des factures et la durée pendant laquelle elles doivent être conservées.

V — Le Gouvernement peut déterminer les produits agricoles et la quantité et la valeur pour lesquels il sera échangé des factures lors des transactions d'achats et de vente faites entre le producteur et les personnes physiques et morales énumérées dans le premier paragraphe de l'alinéa IV.

VI — Lors des opérations commerciales d'achat et de vente faites entre des personnes physiques et morales ayant la qualité de fabricant, d'importateur, de grossiste et de détaillant, si le vendeur déclare qu'il ne possède pas une marchandise ou qu'il ne pourra pas en livrer en la quantité demandée et si l'acheteur demande un document établissant le fait, la remise de ce document est obligatoire.

Le Gouvernement détermine la forme et le contenu de ce document, le délai pendant lequel sera conservée la copie et désignera les producteurs qui seront soumis aux dispositions du présent paragraphe, d'après l'importance et l'espèce de leur production agricole.

VII — Il est obligatoire de placer des étiquettes indiquant la qualité, le prix de revient, le prix de vente et les autres détails qui seront considérés nécessaires pour les marchandises ou les groupes de marchandises de la même espèce mis en vente en détail ou en gros dans chaque magasin, boutique, maison de commerce ou dans les marchés et endroits où des marchandises sont exposées pour la vente et, dans les circonstances qui ne se prêtent pas au placement d'une étiquette, d'afficher des listes indiquant le contenu des étiquettes à des endroits où elles peuvent être vues par tout le monde.

La forme et le contenu des étiquettes et des listes sont fixés et annoncés par les municipalités locales et, dans les localités ne possédant pas une organisation municipale, par les gouverneurs.

VIII — La même personne ne peut en aucun cas cumuler les qualités d'importateur et de grossiste ou détaillant et les qualités de grossiste et de détaillant en général.

Cependant, exclusivement dans les circonstances qui le rendent nécessaire d'après l'article ou les particularités de vente le gou-

vement peut excepter certains établissements ou marchandises de la disposition du paragraphe ci-dessus.

IX — Tant qu'une décision contraire ne sera prise par le Gouvernement, le bénéfice de l'importateur ne peut pas dépasser 20 %, le total des bénéfices de tous les grossistes ne peut pas dépasser 10 % et le bénéfice du détaillant ne peut pas dépasser 25 %, et les importateurs, les grossistes ou les détaillants ne peuvent pas s'approprier les bénéfices les uns des autres : les détaillants peuvent s'effectuer entre eux des ventes en se partageant leur part de bénéfice déterminée.

X — Les articles apportés par ceux qui entrent en Turquie pour une période temporaire, pour une fonction ou à titre de voyageur, ne peuvent pas être vendus tant qu'ils n'ont pas été utilisés en Turquie pendant deux ans.

Même s'ils ont été utilisés pendant deux ans, il est interdit de se livrer au commerce d'articles de cette catégorie.

Les articles usagés ne peuvent pas être vendus à un prix supérieur aux prix des articles neufs. Il est interdit de vendre les marchandises achetées aux enchères ou autrement en les mettant en vente à un prix supérieur aux prix des marchandises similaires ayant la même qualité et les mêmes spécifications.

Les articles de valeur historique et les ventes faites sans intention de commerce ne sont pas soumis à la disposition du paragraphe précédent.

XI — La disposition de l'alinéa I du présent article est également applicable à l'égard de ceux qui se sont fait délivrer un certificat d'établissement touristique en vertu de la Loi No. 6084.

Art. 36 — III) Le Gouvernement peut, s'il le juge nécessaire, acheter les moyens de transport terrestres et maritimes en en payant la contrevaletur.

Art. 43 — I) Un capital jusqu'à concurrence de 250.000.000 de livres est mis à la disposition du gouvernement par le Trésor, pour lui permettre d'effectuer les paiements nécessités par les affaires faisant l'objet de la présente loi. Les fonds de roulement,

capitaux fixés et provisions pour frais d'organisation sont prélevés sur ce capital par décret du Conseil des Ministres.

II — Le Gouvernement peut toucher, à titre de frais de distribution et d'organisation au maximum deux pour cent du produit de la vente des marchandises qui seront soumises à la distribution, et il a le pouvoir de payer sur les fonds ainsi accumulés ou à accumuler des gratifications et heures supplémentaires d'après les montants et règles à établir par le Conseil des Ministres aux personnes travaillant dans les affaires de distribution.

Art. 53 — I — a) Ceux qui s'opposent au contrôle à effectuer et à la décision de mise en activité nécessaire en vertu de l'art. 7.

b) Ceux qui ne donnent pas à temps, de façon exacte et complète, les renseignements demandés par le Gouvernement ou par les établissements ou organismes qualifiés au sujet des établissements industriels et miniers en vertu de l'art. 8 et ceux qui ne respectent pas la décision prise sont passibles d'une amende lourde de 2500 à 25.000 livres et de 6 mois à 4 ans de prison.

II — Ceux qui ne respectent pas la contribution de travail rétribué indiquée à l'article 9 sont passibles d'une amende lourde allant de trois à dix fois le salaire journalier qu'ils allaient toucher. En cas de récidive l'amende infligée précédemment est quintuplée.

III — Ceux qui quittent sans excuse leur service auprès des établissements industriels et miniers indiqués à l'article 10 et dans les autres lieux de travail rattachés à ces établissements ou désignés par le Gouvernement sont passibles d'une amende lourde de 250 à 2500 livres et, en cas de récidive, d'une amende lourde de 1000 à 5000 livres accompagnée d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois.

IV — a) Ceux qui ne respectent pas les dispositions de l'art. 11 sont passibles d'une amende lourde de 2500 à 25.000 livres et, si le cas est grave, d'une peine additionnelle d'emprisonnement allant de 6 mois à 3 ans. Dans les deux cas le tribunal décide de confisquer la totalité du solde des marchandises de la même espèce que celles faisant l'objet du délit et se trouvant auprès desdits éta-

blissements et de leurs magasins, boutiques, entrepôts et autres endroits.

b) Les articles d'habillement et d'alimentation distribués par le Gouvernement pour les besoins et la consommation personnels font exception à la disposition ci-dessus.

c) Ceux qui transportent sans autorisation les marchandises dont l'achat a été décidé par le Gouvernement, du lieu où elles se trouvent à un autre lieu, sans cependant avoir l'intention de les faire disparaître, sont passibles d'une amende lourde de 1000 à 5000 livres.

V — Ceux qui utilisent le crédit assuré par le Gouvernement pour des affaires autres que celles auxquelles il est affecté sont passibles d'une amende lourde non inférieure à 1000 livres et de trois à cinq ans de prison.

Si la personne ayant utilisé le crédit assuré pour une affaire autre que celle à laquelle il avait été affecté a réalisé un petit bénéfice, elle sera passible d'une amende lourde non inférieure à 100 livres et de trois mois à un an de prison.

Toutefois les amendes prononcées en vertu du présent alinéa ne peuvent pas être inférieures au montant du crédit utilisé en dehors du but affecté.

Art. 54 — I — Ceux qui refusent de livrer les articles et matériaux accessoires saisis en vertu de l'alinéa I de l'article 14, les cachent, les font disparaître, tentent de les cacher et de les faire disparaître, les vendent, les cèdent à des tiers d'une façon quelconque, les gagent, ainsi que ceux qui aident à ces actes ou font faire ces actes, sont passibles d'une amende lourde de 5000 à 50.000 livres en même temps que d'une peine d'emprisonnement allant de trois à cinq ans.

Si l'article ou le matériel accessoire ayant fait l'objet du délit ont une faible valeur, les personnes ayant commis les délits indiqués ci-dessus sont passibles d'une amende lourde de 1000 à 20.000 livres et d'un à trois ans de prison ; s'ils ont une très faible valeur, elles sont passibles d'une amende lourde de 500 à 10.000 livres et de

trois mois à un an de prison. Une décision est rendue pour la confiscation de la totalité des articles et matériaux accessoires faisant l'objet des délits indiqués dans le présent alinéa et des marchandises de même espèce restant dans les boutiques, magasins, dépôts, entrepôts et autres endroits. S'il résulte de la perquisition que ces articles et matériaux accessoires ont été achetés et expédiés et livrés à des endroits désignés par le Gouvernement, la disposition concernant la confiscation s'applique à leur contrevaletur versée en dépôt.

II — Si les articles formant l'objet des délits indiqués à l'alinéa I consistent en produits du sol, les peines prononcées à l'égard des cultivateurs ayant commis ces délits seront réduites de moitié et il ne sera pas prononcé de confiscation à leur endroit. Les produits du sol trouvés à la suite de perquisition ou autrement seront achetés au prix fixé par le Gouvernement. Si le cultivateur livre entièrement les produits du sol saisis avant que le jugement ne devienne définitif, l'amende réduite de moitié en vertu du présent paragraphe sera encore une fois réduite de moitié et il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement.

III — Les peines indiquées à l'alinéa I du présent article seront appliquées à l'égard de ceux qui contreviennent aux dispositions du paragraphe IV de l'article 14.

La disposition du paragraphe b) de l'alinéa IV de l'article 53 est également applicable ici.

IV — Ceux qui ne respectent pas les dispositions des alinéas II, III, V et VI de l'article 14 sont passibles d'une amende lourde de 500 à 10.000 livres et de trois mois à un an de prison.

Article 55 — I) Ceux qui ne respectent pas la décision prise par le Gouvernement en vertu de l'art. 15 sont passibles d'une amende lourde non inférieure à 2500 livres.

II — Ceux qui ne respectent pas la décision prise par le Gouvernement en vertu de l'art. 17 sont passibles d'une amende lourde de 1000 à 10.000 livres et les marchandises faisant l'objet du délit sont confisquées.

III — Ceux qui ne respectent pas la décision prise par le Gou-

vernement en vertu de l'art. 17 sont passibles de l'amende prévue à l'alinéa I du présent article.

IV — Ceux qui ne respectent pas la décision prise par le Gouvernement en vertu de l'alinéa V de l'art. 19 sont passibles d'une amende lourde de 250 à 2.500 livres et, en cas de récidive, ils sont passibles d'une amende lourde de 500 à 5,000 livres et d'une semaine à trois mois de prison.

V — Ceux qui ne respectent pas les décisions prises par le Gouvernement en vertu du premier paragraphe de l'art. 20 sont passibles d'une amende lourde de 3.000 à 30.000 livres et d'un à trois ans de prison.

VI — (a) Ceux qui contreviennent à l'alinéa I de l'art. 21, et ceux qui vendent, achètent, transfèrent à autrui, fabriquent ou transportent les articles indiqués à l'alinéa II contrairement aux décisions prises par le Gouvernement ou qui contreviennent à l'alinéa III de l'art. 21 sont passibles d'une amende lourde de 5.000 à 50.000 livres et de trois à cinq ans de prison.

b) Font exception à la clause ci-dessus l'achat, l'usage, la fabrication, la consommation, le transport et le transfert à autrui, avec un sentiment d'assistance ou pour cause de nécessité et sans but de lucre, des marchandises soumises à la disposition de l'alinéa II de l'art. 21 qui sont destinées aux besoins et à la consommation personnels en quantités ne dépassant pas celles admises par les us et coutumes.

c) La disposition du paragraphe (b) de l'alinéa IV de l'art. 53 s'applique également ici.

VII — Ceux qui ne respectent pas les décisions prises par le Gouvernement en vertu du premier paragraphe de l'art. 22 et ceux qui transportant sans autorisation, contrairement au troisième paragraphe, les stocks que le Gouvernement a fait constituer, du lieu où ils se trouvent à d'autres endroits pour une raison quelconque sont passibles d'une amende lourde de 2.500 à 25.000 livres et de 6 mois à 3 ans de prison.

VIII — Dans le cas où les personnes pourvues de devises, cré-

dits, accreditifs, en vertu de l'art. 22 ou d'une manière quelconque ne les utilisent pas pour les marchandises ou les endroits auxquels ils sont affectés, elles sont passibles d'une amende lourde de 5.000 à 50.000 livres et de 3 à 5 ans de prison. En outre les marchandises apportées de cette manière sont confisquées.

Néanmoins l'amende à infliger ne peut pas être inférieure au montant des devises, du crédit ou de l'accréditif accordés.

IX — Ceux qui s'opposent au contrôle qui sera effectué par le Gouvernement en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 22 ou qui rendent ce contrôle difficile, d'une façon quelconque, ceux qui consomment, utilisent ou disposent les stocks que le Gouvernement a fait constituer en vertu du troisième paragraphe, contrairement aux instructions des autorités compétentes, sont passibles d'une amende lourde de 5.000 à 50.000 livres et de trois à cinq ans de prison.

Art. 56 — I — Ceux qui s'opposent aux inspections et contrôles effectués par le Gouvernement en vertu des alinéas I et II de l'article 24, ceux qui ne respectent pas les décisions prises par le Gouvernement au sujet de la limitation, restriction ou interdiction des crédits commerciaux et des activités des sociétés et coopératives, les associés qui forment des sociétés ou coopératives contrairement à la décision du Gouvernement ou les font enregistrer, ainsi que ceux qui participent à ces délits seront passibles d'une amende lourde de 5000 à 50.000 livres. En cas de récidive l'amende est triplée.

Les sociétés et coopératives qui ont été formées ou enregistrées contrairement à la décision prise par le Gouvernement seront annulées et soumises à la liquidation.

II — Ceux qui ne respectent pas l'interdiction de constituer des stocks prévus aux alinéas I, II et III de l'article 25 sont passibles d'une amende lourde non inférieure à 10.000 livres accompagnée d'une peine d'emprisonnement allant de trois à cinq ans.

III — Ceux qui ne respectent pas l'interdiction d'accumuler des marchandises prévue à l'alinéa IV de l'article 25 sont passibles d'une amende lourde de 100 à 1.000 livres.

Si la quantité stockée est supérieure au double de la quantité autorisée par le Gouvernement, le coupable sera en outre passible de trois mois à deux ans de prison.

IV — Dans les cas prévus aux alinéas II e t III, la confiscation des stocks constitués et des marchandises ramassées sera également prononcée.

V — Ceux qui, malgré l'avis prévu à l'art. 28, ne dédouanent pas leurs marchandises sans une excuse plausible, sont passibles d'une amende lourde de 5.000 à 50.000 livres accompagnée d'une peine d'emprisonnement allant de trois à cinq ans.

Ceux qui se désistent de vendre ou de livrer intégralement aux endroits indiqués par le Gouvernement ou à ceux qui en ont besoin les marchandises qui ont été dédouanées par le Gouvernement et livrées ensuite à leurs propriétaires, sur leur demande, sont passibles d'une amende lourde de 10.000 à 50.000 livres et de trois à cinq ans de prison.

VI — Ceux qui ne respectent pas les prix fixés par le Gouvernement pour les articles d'importation et d'exportation en vertu du paragraphe I de l'article 29 sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant d'un à trois ans et d'une amende lourde égale à dix fois le total de la différence entre le prix fixé pour l'importation ou l'exportation et le prix auquel la vente ou l'achat ont été effectués. En cas de récidive les peines seront doublées.

VII — Ceux qui ne respectent pas l'interdiction prévue aux premier et deuxième paragraphes de l'alinéa X de l'article 31 sont passibles d'une amende lourde de 500 à 5.000 livres et de 6 mois à 3 ans de prison.

Art. 57 — I — Ceux qui commettent ou tentent de commettre les délits indiqués aux alinéas II, III, VIII et IX, au troisième paragraphe de l'alinéa X à l'alinéa XI de l'article 31 ainsi que les délits indiqués à l'article 32, qui participent à ces actes ou les font faire sont passibles de 10 à 30 ans de prison lourde et d'une amende lourde de 10.000 à 30.000 livres.

II — Si la perte occasionnée ou pouvant être occasionnée par les délits indiqués au paragraphe I est légère par rapport au montant ou à la nature de la marchandise ou du bénéfice illicite réalisé ou visé, l'auteur du délit est passible de 3 à 10 ans de prison lourde et d'une amende lourde de 5.000 à 20.000 livres et, si elle est très légère, il est passible de un à trois ans de prison et d'une amende lourde de 1.000 à 10.000 livres.

S'il est constaté que l'acte est le résultat d'une erreur ou d'un oubli, c'est seulement l'amende qui est infligée.

III — Dans les cas indiqués aux alinéas I et II, le délinquant est condamné, en vertu des dispositions de la loi sur l'exécution et la faillite, à la liquidation de ses magasin, boutique, maison de commerce, fabrique, atelier et activités commerciales et industrielles analogues et de ses participations et à la confiscation de l'excédent ainsi qu'à l'interdiction de se livrer au commerce pendant une période de trois à quinze ans.

Dans le cas où le tribunal est convaincu qu'il y a simulation l'auteur sera condamné à la confiscation des marchandises qu'il a transférées au cours d'une année.

Dans les cas nécessitant l'application du présent alinéa, les marchandises de l'inculpé se trouvant dans les endroits énumérés ci-dessus font immédiatement l'objet de mesures conservatoires et une saisie provisoire est également mise sur ses créances dès le début de l'enquête.

La disposition du présent alinéa n'est pas appliquée dans les circonstances prévues dans le dernier paragraphe de l'alinéa II.

IV — Si les délits indiqués aux alinéas II et III de l'article 31 et à l'article 32 sont commis par des épiciers de village et de quartier, des marchands ambulants et petits commerçants, artisans et courtiers analogues dont l'activité commerciale et les bénéfices sont limités ou par des personnes qui touchent une rémunération pour un service, un art ou une peine, ceux-ci seront passibles de 3 mois à 2 ans de prison et à une amende lourde de 1.000 à 5.000 livres. En outre, ils seront condamnés à l'interdiction de faire du commerce pendant une période de trois mois à un an et à la fermeture de leur

magasin pour une période équivalente. En cas de récidive la peine d'emprisonnement ne peut pas être inférieure à un an et l'amende lourde ne peut pas être inférieure à 2.500 livres.

Dans les cas où les marchandises soumises aux taux de bénéfice en vertu de l'alinéa IX de l'article 31 ne sont pas mises en vente ou sont vendues sans aucune raison plausible, si elles sont cachées, dissimulées ou déclarées comme vendues alors qu'elles ne le sont pas, il sera infligé, suivant la gravité du cas, une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et une amende lourde de 250 à 5000 livres.

V — Les marchandises se trouvant dans les fabriques, ateliers, magasins, boutiques, maisons de commerce et lieux similaires appartenant aux personnes arrêtées pour les délits indiqués aux alinéas I et II du présent article et constatées être des articles dont la pénurie se fait sentir sur le marché ou qui se gâtent rapidement, sont immédiatement vendues par les personnes chargées de la liquidation ou, si ce sont des marchandises soumises à la distribution, elles ont livrées aux autorités chargées des affaires de distribution et leur contre valeur est déposée auprès de la Caisse de l'Etat ou de la banque Agricole de la République de Turquie afin que les formalités nécessaires soient faites en vertu de l'alinéa VI.

La décision y relative est rendue, au cours de la préparation de l'action publique, par le juge de paix et, si une action a été intentée, par le tribunal chargé de l'affaire.

VI — Si un paiement a été fait par l'acheteur aux personnes qui ont commis les délits indiqués aux articles 31 et 32, ce paiement lui est confisquée. Un échantillon est prélevé si possible et le solde est livré à l'acheteur. Si la contre valeur de la marchandise faisant l'objet du délit, réclamée par le vendeur, n'a pas encore été payée, elle est perçue de l'acheteur; si elle a été payée elle est perçue du délinquant. Dans les deux cas la contre valeur de la marchandise est déposée auprès de la succursale de la Banque Agricole de la République de Turquie et, à défaut, auprès de la Caisse de l'Etat. A la suite du jugement, s'il est établi que le prix de la marchandise vendue est élevé, la différence est restituée d'office à l'acheteur et l'excédent est confisqué. Si le vendeur est acquitté la totalité de la contreva-

leur de la marchandise déposée auprès de la Banque ou de la Caisse de l'État lui est restituée.

VII — Ceux qui ne respectent pas les dispositions de l'alinéa IV de l'article 31 sont passibles d'un à trois ans de prison et d'une amende lourde de 5.000 à 25.000 livres et sont en outre condamnés à la fermeture de leur magasin, boutique ou maison de commerce et à l'interdiction de faire du commerce pendant une période équivalente.

Si la marchandise se rapportant à la facture faisant l'objet du délit prévu au premier paragraphe du présent alinéa a une faible valeur, les peines de prison et d'amende sont réduites de moitié.

Si la marchandise à laquelle se rapporte la facture a une très petite valeur ou si le délit est commis par des épiciers de village ou de quartier, des marchands ambulants et petits commerçants, artisans et courtiers analogues dont les activités commerciales et les bénéfices sont limités, ils sont passibles de trois mois à deux ans de prison et d'une amende lourde de 1000 à 5000 livres en même temps qu'ils sont condamnés à l'interdiction de faire du commerce et à la fermeture de leur magasin, s'ils en ont, pendant une période équivalente.

VIII — Ceux qui ne respectent pas l'obligation indiquée à l'alinéa V de l'art. 31 sont passibles d'une amende lourde de 250 à 1.000 livres.

IX — Ceux qui ne respectent pas la disposition de l'alinéa VI de l'art. 31 sont passibles d'une amende lourde de 500 à 5.000 livres et à la fermeture de leur magasin, boutique ou maison de commerce pendant une semaine à un mois et à l'interdiction de faire du commerce pendant la même durée.

X — Ceux qui ne respectent pas l'obligation indiquée à l'alinéa VII de l'art. 31 sont passibles de trois mois à deux ans de prison et d'une amende lourde de 1.000 à 5.000 livres et sont condamnés à l'interdiction de faire du commerce pendant trois mois à un an et à la fermeture de leur magasin, boutique, et lieux similaires de vente pendant la même durée.

Néanmoins, s'il est constaté que l'acte est le résultat d'une erreur ou d'un oubli, c'est seulement l'amende qui est infligée.

XI — La peine relative à l'interdiction de faire du commerce et à la fermeture de magasin, boutique, et lieux similaires de vente indiquée dans les alinéas ci-dessus n'est pas infligée dans le cas où lesdits magasin, boutique ou lieu de vente ont une importance vitale pour la localité où ils se trouvent.

Art. 58 — I) Les commerçants et industriels qui n'entrent pas dans les Unions fondées en vertu de l'article 34 ou qui en sortent après en avoir fait partie ou bien qui en sont renvoyés en vertu des Statuts de l'Union ne pourront pas s'occuper des affaires faisant l'objet de l'Union tant qu'ils n'entrent pas dans l'Union ou qu'ils n'y sont pas réadmis. Ceux qui, malgré cette interdiction, s'occupent directement ou indirectement d'affaires faisant l'objet de ces Unions seront passibles d'une amende lourde de 2500 à 25.000 livres et d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à 2 ans.

II — Ceux qui s'opposent ou font faire opposition aux décisions prises par le Gouvernement au sujet de l'exploitation des moyens de transports maritimes en vertu de l'alinéa I de l'article 36 ou ceux qui aident à ces actes sont passibles d'une amende lourde de 1000 à 10.000 livres en même temps que d'une peine d'emprisonnement allant d'un à cinq ans. Si la perte résultant ou pouvant résulter de cet acte est légère, il sera prononcé une amende lourde de 250 à 2500 livres ainsi qu'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à un an à l'égard de ceux qui ont commis les délits indiqués plus haut; si la perte est très légère, il sera prononcé une amende lourde de 100 à 1.000 livres.

III — Ceux qui contreviennent à la décision prise par le Gouvernement pour l'exploitation des moyens de transport terrestre en vertu de l'alinéa I de l'article 36 sont passibles d'une amende lourde de 250 à 2500 livres accompagnée d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à six mois.

IV — Ceux qui ne respectent pas la décision prise par le Gouvernement au sujet de la réglementation, de la limitation ou de l'interdiction du trafic d'après l'alinéa I de l'article 36, et la détermi-

nation des prix maxima de transport seront passibles d'une amende lourde de 500 à 5000 livres accompagnée d'une peine d'emprisonnement allant d'un à six mois.

V — Ceux qui ne respectent pas la décision prise par le Gouvernement au sujet de l'interdiction de quitter leur travail sans une excuse plausible pour ceux qui travaillent dans les moyens de transport privés dont la circulation dans des endroits jugés nécessaires est décidée en vertu de l'alinéa I de l'article 36, seront passibles d'une amende lourde égale à 5 - 25 fois le salaire journalier qu'ils allaient toucher.

VI — Ceux qui ne respectent pas la disposition de l'alinéa V de l'article 36 seront passibles d'une amende lourde de 100 à 500 livres accompagnée d'une peine d'emprisonnement allant de trois à trois mois.

VII — Ceux qui contreviennent à la disposition de l'alinéa V de l'article 36 seront passibles d'une amende lourde de 100 à 500 livres accompagnée d'une peine d'emprisonnement allant de trois à dix ans. Néanmoins l'amende qui sera prononcée pour les navires de 100 tonnes registre et plus actionnés à la valeur ou par un moteur ne pourra pas être inférieure à la valeur courante du navire.

VIII — Ceux qui ne respectent pas la contribution de travail agricole indiquée à l'article 37 sont passibles d'une amende lourde égale à 25 fois le salaire journalier qu'il auraient touché. En cas de récidive l'amende est doublée et il est infligé également une peine d'emprisonnement de 15 jours à deux mois.

IX — Ceux qui ne respectent pas les décisions prises par le Gouvernement au sujet de l'utilisation, moyennant un loyer, des instruments agricoles de toutes sortes qui ne sont pas indispensables à leur propriétaire, dans les régions où la contribution de travail agricole est appliquée, sont passibles d'une amende lourde de 100 à 500 livres.

Art. 59 — I — Ceux qui contreviennent à la décision prise par le Gouvernement au sujet des espèces, qualités et proportions de cultures indiqués à l'alinéa I de l'article 38 seront passibles d'une

amende lourde de 500 à 500 livres accompagnée d'une peine d'emprisonnement allant d'une semaine à trois mois.

II — Ceux qui contreviennent à la décision du Gouvernement concernant l'interdiction d'une culture quelconque indiquée à l'alinéa I de l'article 38 sont passibles d'une amende lourde de 1000 à 15.000 livres accompagnée d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans. Néanmoins, si la superficie cultivée est petite et la valeur de la récolte réduite, ces peines sont réduites de moitié.

III — Ceux qui ne respectent pas les décisions prises par le Gouvernement au sujet des méthodes et destinations de l'agriculture et de l'élevage indiquées à l'alinéa I de l'article 38 sont passibles d'une amende lourde de 100 à 1000 livres.

IV — Ceux qui, contrairement aux décisions prises par le Gouvernement, et dans un but de commerce, achètent et vendent le gros et menu bétail de façon à en rendre l'abattage indispensable sont passibles d'un à trois ans de prison et d'une amende lourde non inférieure à 5000 livres. Si ledit bétail a une petite valeur, ils sont passibles de six mois à une année de prison et d'une amende lourde de 1.000 à 5.000 livres et si la valeur est très petite, ils sont passibles d'une amende lourde de 5.000 livres.

V — Ceux qui ne respectent pas la décision prise par le Gouvernement au sujet de la culture des céréales dans les terres indiquées à l'article 40 sont passibles d'une amende lourde de 250 à 2500 livres accompagnée d'une peine d'emprisonnement allant d'un à six mois.

VI — Il sera prononcé une amende lourde de 100 à 1.000 livres à l'égard de ceux qui ne respectent pas la disposition de l'alinéa II de l'article 42. Néanmoins l'amende prononcée ne peut pas être inférieure à la contrevaleur des articles et bêtes utilisés et consommés en dehors des besoins déterminés et du montant des fonds avancés.

VII — Ceux qui ne fournissent pas les renseignements et ne produisent pas les pièces et livres demandés par les fonctionnaires compétents en vertu de l'alinéa I de l'article 65, et les propriétaires d'établissements, leurs mandataires ou directeurs responsables qui

ne disposent pas dans leurs fabriques, ateliers, établissements, maisons de commerce, magasins, boutiques et lieux similaires desdits livres et documents de façon à permettre aux fonctionnaires de les examiner immédiatement, même s'ils sont absents, sont passibles de trois mois à deux ans de prison et d'une amende lourde de 2500 à 25.000 livres.

Si le fonctionnaire venu faire le contrôle ne trouve pas les livres et documents, il peut fermer l'établissement sans avoir besoin d'une décision du tribunal. Il remet immédiatement au Procureur de la République le procès-verbal établi.

Dans le cas où les livres et documents ne sont pas produits au tribunal dans le délai d'un mois, la fermeture est maintenue et il est procédé à la liquidation de la fabrique, de l'atelier, de la maison de commerce, du magasin, de la boutique et des établissements similaires en vertu des alinéas III et V de l'article 57 de la présente loi.

Art. 63 — Les extraits des jugements prononcés en vertu de la présente loi et devenus définitifs seront publiés dans les journaux et la condamnation et les opérations effectuées seront publiés dans les journaux et la condamnation et les opérations effectuées seront également annoncées par la radio en vertu de l'article 57 et de l'alinéa VII de l'art. 59 de la présente loi, aux frais du condamné. Néanmoins les jugements se rapportant aux délits simples commis par les marchands ambulants et autres petits commerçants ou à ceux qui n'ont pas respecté la contribution de travail, dont la publication n'a aucune utilité du point de vue de l'objet du délit, peuvent être exceptés de la publication par décision du tribunal. Les extraits de jugements relatifs à la fermeture de magasins et maisons de commerce à titre de peine accessoire, seront affichés en gros caractères sur un endroit visible du magasin ou de la maison de commerce.

Art. 65 — I — Il est obligatoire de donner tous les renseignements considérés nécessaires et de produire tous les livres et pièces aux fonctionnaires chargés de l'application des dispositions de la présente loi.

II — Quand ils prendront connaissance d'actes punissables par la présente loi lors de l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires appliqueront les dispositions de l'article 4 de la loi sur la Procédure des flagrants délits. Les autorités et agents de la force publique sont tenus de prêter main forte à ces fonctionnaires, à leur demande.

III — a) Dans les cas où le retard pourrait causer préjudice les fonctionnaires chargés d'appliquer la présente loi peuvent faire des perquisitions dans tous les endroits où des marchandises pourraient être placées et dans les lieux tels que magasins, boutiques, maisons de commerce, dépôts, granges.

b) Lors des perquisitions la présence du chef ou de l'agent de la police locale est de rigueur. Doivent également assister à la perquisition le propriétaire ou possesseur de l'endroit à perquisitionner et de la marchandise et, à défaut, dans l'ordre suivant, leur représentant ou un de leurs parents, une des personnes qui demeurent avec eux ou un de leurs voisins.

c) Lors des perquisitions faites dans les villages la présence du muhtar et d'un membre du Conseil des Anciens, à défaut du muhtar, celle d'un membre du Conseil des Anciens et d'un parent, d'une personne habitant avec l'intéressé ou d'un voisin est de rigueur.

d) Exception faite des cas urgents où un retard pourrait être préjudiciable, il ne sera pas fait de perquisition pendant la nuit dans les demeures et autres immeubles.

e) Chaque fois que seront découvertes, lors des perquisitions, des marchandises cachées ou qu'on aura voulu cacher en contravention avec les dispositions de la loi, ces marchandises seront expédiées et livrées aux lieux indiqués précédemment par le Gouvernement, et leur contrevalet sera déposée auprès des succursales de la Banque Agricole de la République de Turquie et, à défaut, auprès des Bureaux du fisc si elles sont saisies ou vendues. En outre, des poursuites pénales seront exercées à l'égard des personnes physiques et morales dont les marchandises ont été saisies.

f) Qu'il soit découvert ou non lors des perquisitions des mar-

chandises cachées contrairement à la loi, il sera aussitôt établi un procès verbal en double exemplaire contenant la signature de chacune des personnes présentes. S'il a été trouvé des marchandises cachées ou qu'on aura voulu cacher contrairement aux dispositions de la loi, leur quantité, leur détail et leur état à la date de la perquisition seront séparément indiqués dans le procès-verbal. Un exemplaire du procès verbal sera remis immédiatement au propriétaire ou au possesseur de la marchandise, et, s'il n'a pas été trouvé de marchandises, au propriétaire ou possesseur du local.

Art. 66 — En cas de condamnation pour l'un des délits indiqués aux alinéas I et II de l'art. 57 et à l'alinéa VII de l'art. 59, si l'accusé n'est pas en état d'arrestation, le tribunal est obligé de l'arrêter.

Art. 69 — I — Les autorités judiciaires ne peuvent pas rendre des jugements de sursis d'exécution et de mesure conservatoire au sujet des sentences prononcées et des formalités exécutées d'après les dispositions de la présente loi.

II — Les factures et les pièces utilisées pour l'application de la présente loi ou les carnets et permis se rapportant aux articles dont la consommation a été restreinte par le Gouvernement, sont considérées comme étant des pièces et documents officiels et les délits de faux commis sur ceux-ci feront l'objet des dispositions du Code pénal turc concernant les délits de faux commis sur les pièces et documents officiels.

III — Une prime d'après les bases suivantes sera payée aux personnes qui découvrent effectivement ou dénoncent aux autorités compétentes, avec des preuves à l'appui, et avant que ces autorités en aient pris connaissance, les délits indiqués dans la présente loi et les délits de corruption de fonctionnaires, de paiement et d'acceptation de pot-de-vin, de détournement, de contrebande faite directement ou en abusant des charges d'une fonction, d'intrigues au cours d'achats et ventes faits officiellement, de divulgation ou le fait de donner lieu à une divulgation des documents secrets ou chiffres des affaires étrangères de l'Etat, ainsi que les délits indiqués dans la loi No. 4237.

Pour qu'une prime puisse être payée au dénonciateur, il faut que la dénonciation soit faite à temps et de façon à permettre l'obtention de preuves. La prime à payer ne peut pas dépasser les 25% de l'amende à percevoir pour les délits faisant l'objet de la dénonciation et du produit de la vente des marchandises confisquées. La prime est payée après la perception de l'amende et la vente des marchandises confisquées.

Les fonctionnaires dont les grands efforts ont été constatés dans la découverte du délit peuvent également bénéficier de la prime indiquée dans le paragraphe ci-dessus.

L'identité du dénonciateur ne peut pas être divulguée sans son consentement tant que le caractère de la dénonciation ne constitue pas un délit.

La proportion de la prime à payer au dénonciateur et aux fonctionnaires est évaluée et décidée d'office par le tribunal.

Ceux qui simulent et dénoncent un délit au sujet de personnes qu'ils savent être innocentes avec l'intention de bénéficier de la prime ou assurer pour eux mêmes ou pour d'autres des avantages illicites ou qui font du chantage dans ce but sont passibles du triple des peines prévues par la loi et les délits de cette nature sont jugés par les tribunaux constitués ou qualifiés en vertu de l'article 67.

Article transitoire 1 — Les personnes physiques et morales dont la situation n'est pas conforme à l'alinéa VIII de l'article 31 sont tenues de remplir cette obligation dans le délai de six mois à partir de la date de promulgation de la présente loi.

Article transitoire 2 — Ceux qui se livrent au commerce des marchandises indiquées dans l'alinéa X de l'article 31 sont tenus d'adapter leur situation à cette disposition dans le délai de trois mois à partir de la date de publication de la présente loi.

Art. 2 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 3 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'application de la présente loi.

Traduction de T. ORMAN
